

Assurés nommés et innommés : leurs droits et obligations réciproques

Rémi Moreau

Volume 58, numéro 1, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104739ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104739ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1990). Assurés nommés et innommés : leurs droits et obligations réciproques. *Assurances*, 58(1), 113–120. <https://doi.org/10.7202/1104739ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

Assurés nommés et innommés : leurs droits et obligations réciproques

1. Introduction

L'une des caractéristiques fondamentales du contrat d'assurance est d'être un contrat dit *personnel*. Ceci est d'ailleurs consacré par certains principes, notamment l'intérêt assurable, la bonne foi et le transport de l'assurance, valide à condition d'être autorisé par l'assureur. L'assuré, partie dans un contrat d'assurance, n'est pas un mot limitatif : il comprend l'assuré désigné ou nommé, aussi appelé le preneur, dans l'optique de l'article 2476 C.c., c'est-à-dire la personne qui demande l'assurance soit verbalement, soit au moyen de la proposition.

On comprendra ainsi que les droits de l'assuré ne s'arrêtent pas aux seuls droits du preneur mais à divers bénéficiaires, notamment tous les assurés nommés ou coassurés, tous les assurés innommés au sens de la définition du mot *assuré* dans une police et, enfin, les bénéficiaires, tels les créanciers hypothécaires ou autres.

Si un assuré nommé est une corporation, de nombreux individus font en sorte que cette corporation, personne morale, puisse opérer : les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires, les cadres et les employés.

Plusieurs questions se posent, auxquelles nous tâcherons de répondre :

- L'acte criminel d'un individu corporatif fait-il perdre le droit de la corporation à recevoir un éventuel bénéfice d'assurance?
- Quels sont les droits de chaque assuré, individuellement?
- Dans quelle mesure les moyens d'exception que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré nommé sont-ils opposables aux autres personnes assurées ou aux autres intéressés?

2. Les droits distinctifs de chaque assuré

Le Code civil contient certains principes, tels que l'obligation de l'assureur d'indiquer à la police :

«le nom des parties au contrat et des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ou un moyen de les identifier;» [Art. 2480 (a) C.c.].

Il s'agit là d'une indication générale qui marque le souci du législateur de sécuriser les personnes qui ont droit au bénéfice d'assurance. Pour tenter d'interpréter toute l'étendue du mot *assuré*, il importe toutefois de se référer au contrat d'assurance.

114

En assurance de dommages, on retrouve généralement, au niveau de la désignation des assurés nommés, la particule *et/ou*, particule qui peut aider à reconnaître le caractère pluraliste et distinctif de plusieurs assurés, selon le professeur Jean-Guy Bergeron⁽¹⁾, interprétant l'affaire *Higgins*. On constate la volonté de l'assureur d'assurer individuellement les coassurés. Ce serait toutefois le cas, selon M^e Louis-Philippe Pigeon⁽²⁾, même en l'absence du *ou*. L'éminent juriste n'est pas tendre devant l'utilisation de «cette conjonction qui n'en est pas une et qui répugne au génie de la langue, aussi bien en anglais qu'en français».

Il faut se référer principalement aux dispositions générales de la police pour avoir une idée plus exacte de ce qu'implique le fait de considérer chaque assuré distinctement. À titre d'exemples, voici des mentions pouvant apparaître dans certaines polices :

- les actes ou l'omission d'un assuré, qui auraient pour effet de rendre la police nulle, auront effet seulement sur les droits de cet assuré et ne pourront porter préjudice aux autres assurés (assurance de biens);
- l'assureur renonce aux recours qu'il pourrait exercer contre l'une ou l'autre des parties assurées ou même contre des tiers (assurance de biens);
- ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations... non plus que les aggravations des risques déclarés (garantie hypothécaire);

(1) *Revue du Barreau*, tome 47, n° 5, nov./déc. 1987.

(2) *Rédaction et interprétation des lois*.

- la clause dite «Individualité de la garantie» stipule un droit de recours entre coassurés, sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté, de sorte que chaque assuré est considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre assuré (assurance de responsabilité civile générale).

En résumé, sur le plan rédactionnel du contrat, il semble que l'intention de l'assureur est de privilégier les droits individuels et distinctifs de chaque assuré.

3. Les obligations respectives de chaque assuré

Le principe d'individualité des assurés qui ressort de la partie qui précède contient en lui le corollaire indispensable : si chaque assuré, individuellement, a des droits, il a aussi des obligations.

Avant la prise d'effet de la police

Il incombe au preneur de déclarer à l'assureur les circonstances connues de lui. Toutefois, selon l'article 2485 C.c., tout assuré serait également assujéti à une telle déclaration initiale, si «l'assureur le demande». La sanction prévue, en cas de fausse déclaration, est édictée à l'article 2487 C.c. : «la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés».

L'obligation de déclarer les risques assurables d'une entreprise incomberait normalement à un dirigeant ou à une personne déléguée par lui.

Une fausse déclaration du représentant attitré du preneur pourrait-elle invalider tout le contrat et, de ce fait, être opposable à tous les autres assurés? Nous croyons que oui, en nous référant à l'article 2487 qui précise bien que les fausses déclarations, tant du preneur que de l'assuré, entraînent à la demande de l'assuré la nullité *ab initio* du contrat. Toutefois, nous croyons que l'assureur ne pourra invoquer la sanction ultime que si cette fausse déclaration émane d'une personne dirigeante au sein de la corporation ou de la personne physique habilitée à titre de preneur.

Pendant la période de garantie

D'une part, si l'assureur précise formellement un certain nombre d'obligations, le manquement à ces obligations suspendrait la garantie, au sens de l'article 2489 C.c., et cette suspension affecterait tous les assurés.

D'autre part, nous croyons que ce n'est qu'au moment où le contrat est pleinement en vigueur que le caractère distinct entre chaque assuré joue

entièrement. Illustrons ce propos par deux exemples : le cas de la faute intentionnelle et le cas de l'aggravation du risque en cours de contrat.

La faute intentionnelle de l'assuré permet à l'assureur de nier toute garantie au contrat, suivant l'article 2563 C.c. Il est clair que l'assuré nommé perd tout bénéfice d'assurance lors d'un sinistre, si un tel sinistre est dû à l'acte intentionnel de ce dernier. Il est clair également, suivant une jurisprudence bien établie, que la nullité *ab initio* d'un contrat vicie à la source le contrat, tant vis-à-vis de l'assuré nommé que vis-à-vis des autres assurés ou bénéficiaires. Les autres assurés et les créanciers ne seraient protégés, en cas de faute intentionnelle de l'assuré principal, et cette faute ne pourrait leur être opposable que si le contrat d'assurance a pris naissance. Ainsi, dans *J.A. Madill c. Maurice Lirette*⁽³⁾, M. le juge Bisson exprime :

116

«En effet, la nullité *ab initio* de la police obtenue par l'assuré entraîne la déchéance des bénéfices consentis au créancier hypothécaire. L'accessoire suit le principal.»

Dans tous les autres cas, nous sommes d'avis que la faute intentionnelle d'un assuré n'aurait aucun impact sur les autres assurés, puisque la faute d'un assuré est intimement liée à cette personne.

Dans le cas d'une entreprise assurée, la faute intentionnelle d'un dirigeant ou d'un actionnaire majoritaire ferait perdre le bénéfice d'assurance vis-à-vis de la corporation seulement et non vis-à-vis d'autres personnes assurées, notamment les individus qui forment cette corporation ou les autres personnes agissant en dehors de cette corporation.

En ce qui concerne les aggravations de risque en cours de contrat, nous croyons, pour le motif énoncé plus haut, à savoir le caractère distinctif de chaque assuré, qu'on ne puisse leur opposer que les aggravations dont ils ont connaissance.

Lors d'un sinistre

L'article 2572 C.c. énonce clairement que l'assuré ou tout intéressé doit donner l'avis de sinistre requis. C'est donc reconnaître ici, une fois de plus, pensons-nous, le caractère individualiste du contrat.

Si l'assuré désigné est une corporation, l'avis pourra être donné verbalement par un dirigeant ou par la personne responsable des assurances. Mais ici, nous comprenons que tout intéressé peut donner cet avis, de sorte

(3) (1987) R.J.Q. 993 à 1008.

que tout employé pourrait donner l'avis de sinistre à l'assureur au lieu et place d'un responsable et, en tel cas, l'assureur ne pourrait invoquer l'irrégularité de l'avis. Ce qui importe ici est que l'avis soit donné, peu importe par qui.

Signalons, outre le défaut d'aviser l'assureur du sinistre en temps utile, qu'il existe aussi une autre grande exception postérieure au sinistre : la déclaration mensongère. Si, après un sinistre, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant faisait une déclaration mensongère, cette fausse déclaration lierait la corporation, à moins d'un énoncé distinct dans la police, mais une telle fausse déclaration venant d'un employé n'aurait plus d'incidence vis-à-vis de la corporation.

117

En ce qui concerne les coassurés ou les assurés innommés, comme tout intéressé peut donner l'avis de sinistre, ils ont intérêt à donner cet avis, dans la mesure où ils ont connaissance du sinistre. Si un assuré innommé avise l'assureur du sinistre, il les avise pour tous les autres.

Si l'assuré désigné ou si aucun assuré n'exécute l'obligation d'aviser l'assureur, il nous paraît logique que même les coassurés ou les assurés innommés soient affectés par ce défaut car, à titre d'intéressés, ils avaient le pouvoir de donner l'avis requis. D'ailleurs, la jurisprudence que nous indiquons ci-après illustre cette idée que le défaut d'avis en temps utile pénalise tous les assurés.

En ce qui concerne le problème de la déclaration mensongère d'un sinistre, à l'inverse, nous ne croyons pas qu'une telle déclaration mensongère puisse avoir un impact négatif sur les autres assurés, pour les motifs explicités précédemment, à savoir que les autres assurés ont des droits distincts et autonomes. Ainsi, toute fausse déclaration de sinistre d'un assuré innommé lui fait perdre ses droits sans affecter les droits des autres.

Toute fausse déclaration par l'assuré désigné ou tout défaut d'aviser l'assureur rejaillit directement sur les droits des bénéficiaires de cet assuré désigné, à moins que les bénéficiaires ne soient protégés par une clause hypothécaire.

Par contre, une fausse déclaration d'un coassuré distinct ou d'un assuré nommé n'ayant pas pour effet de priver l'assuré désigné de ses droits, les droits des créanciers de cet assuré désigné seront également sauvegardés.

4. La jurisprudence

Sans entrer dans une jurisprudence exhaustive, qu'il nous suffise de mentionner brièvement, à l'appui de ces commentaires, la jurisprudence suivante :

- **Scott c. Wawanesa Mutual Insurance Co., Cour suprême du Canada, 15 décembre 1989**

Un incendie a été allumé délibérément par le fils, âgé de 15 ans, des personnes assurées. Ce dernier étant un assuré inconnu au sens de la définition de la police, la Cour suprême, s'appuyant sur une clause d'exclusion visant «les actes délibérés de l'Assuré», donne raison à l'assureur qui niait la couverture sur la base de l'exclusion précitée.

La Cour suprême a donc rejeté l'appel par une décision majoritaire à quatre contre trois, le premier groupe ne voyant aucune ambiguïté au contrat et le second estimant que le contrat était ambigu.

Nous sommes étonnés de cette décision car l'intérêt des parents, ou de l'assuré nommé, était séparé et distinct de celui du fils. Est-ce donc dire qu'un enfant de sept ans qui mettrait le feu délibérément ou qu'une autre personne assurée de moins de 21 ans, dont un assuré a la garde (exemple : famille d'accueil) ferait perdre tout droit à l'assurance? En toute déférence, nous croyons que la faute intentionnelle ne concerne que son auteur, et il est malheureux de constater que les droits distincts des autres assurés en soient amoindris.

- **Groupe Desjardins Assurances Générales et une autre c. Gisèle Gauthier et autres, Cour supérieure, 22 avril 1986**

Dans cette cause, le juge Bergeron a pu conclure que la définition du mot *assuré*, dans la police d'assurance des particuliers, comprend le conjoint de l'assuré désigné si les deux ont un domicile commun, même si le conjoint travaille et réside dans une autre province.

- **Canadian Home Insurance Co. c. Plandres, Cour d'appel, 1986**

Le tribunal, appelé à se prononcer sur l'effet de l'omission d'un avis de sinistre, renversa un jugement de la Cour supérieure qui avait conclu que si l'assuré avait perdu son droit au bénéfice d'assurance à la suite de son défaut d'aviser l'assureur du sinistre, l'assuré inconnu (conducteur d'une calèche à qui on reprochait d'avoir causé préjudice à autrui) ne devait pas souffrir de ce défaut d'avis.

La Cour d'appel, au contraire, exprima que l'assuré inconnu, qui est couvert par la police, était également assujéti à la condition de la police relative à l'avis de sinistre. Le défaut d'avis de sinistre de l'assuré désigné fut opposable à l'assuré inconnu.

• **Régie des Installations Olympiques c. The Continental Insurance Co., Cour supérieure, 30 janvier 1978**

Le tribunal devait se prononcer sur l'effet d'un avis de résiliation d'une police d'assurance de responsabilité civile, envoyé par l'assureur à un seul assuré désigné et non à tous les assurés nommés dans la police.

Sous la rubrique «Nom de l'Assuré» contenue dans la police, on pouvait y lire plus d'une dizaine d'assurés identifiés. Ayant posté un avis de résiliation au seul assuré désigné en premier dans la police, l'assureur soutient s'être conformé en tous points aux conditions de la police et que l'avis de résiliation est suffisant pour annuler la police.

119

La condition de résiliation invoquée par l'assureur se lit comme suit :

«La compagnie peut résilier la présente police en postant à l'assuré désigné en premier, à l'adresse donnée dans la police, un préavis d'au moins trente jours.»

La question soumise à la Cour, dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire, se résume à interpréter l'expression «l'assuré désigné en premier». S'agit-il, en conséquence, du premier nom qui apparaît dans les «Déclarations», comme le prétendait l'assureur, ou encore de l'ensemble des personnes désignées au commencement de la police, dans le paragraphe intitulé «Nom de l'Assuré», comme le soutenait la requérante?

Le tribunal a pu constater qu'un avenant spécifique de la police (Avenant 3) prévoyait l'appellation «assuré principal» pour tous les assurés mentionnés dans cet avenant. En conséquence, la Cour a retenu que l'avis de résiliation par l'assureur devait être posté à la Ville de *** (à titre d'assuré désigné) et à l'assuré principal (ce qui incluait tous les assurés nommés dans l'avenant).

Le jugement cite, à cet effet, une jurisprudence américaine (faute de jurisprudence canadienne sur le sujet) stipulant «que les assurés nommés dans la police doivent tous recevoir l'avis d'annulation pour que celle-ci soit effectivement annulée».

- **116263 Canada Ltée c. American Home Insurance Co. et Victoria Insurance Co. of Canada**, Cour supérieure, 1987

À la suite d'un incendie à l'hôtel de la demanderesse, les assureurs refusèrent de payer en alléguant la faute intentionnelle de l'époux de la présidente de la demanderesse.

Il fut mis en preuve que celui-ci ne détenait aucune action dans la société demanderesse et n'était pas non plus un administrateur, mais qu'il était un employé. La présidente exerçait un contrôle véritable sur l'entreprise. Les assureurs furent donc tenus d'indemniser l'entreprise.

120

- **R. c. Fane Robinson (1941) c.c.c. 196**

Une compagnie n'est partie à une infraction criminelle que si celle-ci s'avère être le fait de sa tête dirigeante.

- **Higgins c. Orion Insurance Co. et al**, 1985, 1 L.R. 1-1986 (Ontario C.A.)

Le jugement rendu dans cette affaire confirme la possibilité que la faute intentionnelle ("*dishonest act*") d'un associé rejaillisse sur un autre associé, non fautif, concernant la perte de la marchandise. L'un des deux associés de la société avait mis volontairement le feu aux biens assurés de la société. Dans le cas de l'immeuble, la Cour a accordé à l'associé innocent une indemnité équivalant à sa part dans l'immeuble, suivant en cela une jurisprudence américaine. Il faut voir, de conclure le juge, la volonté d'un associé d'assurer son intérêt individuel.